

## Mention d'information

### Mesures 100% santé : mise en œuvre et contrôle du respect des prix limites de vente ou des honoraires limités de facturation

Conformément à ses missions, la Caisse nationale d'assurance maladie et les organismes de son réseau mettent en œuvre un traitement de données personnelles nécessaire à la gestion du 100 %santé.

Il permet :

- De s'assurer de la bonne application des prix limites de ventes (ex : aides auditives par les audioprothésistes)<sup>1</sup>
- De s'assurer du respect des honoraires limités de facturation (prothèses dentaires par les chirurgiens-dentistes/centres de santé<sup>2</sup>)

Les informations, issues des bases assurance maladie, sont :

#### Professionnels de l'audioprothèse :

- Identification (n° ADELI + Clé), nom et adresse postale;

#### Chirurgiens-dentistes/centres de santé :

- Identification (n° ADELI+ Clé ou FINESS pour centre de santé), nom, prénom et adresse postale ;

#### Assurés :

- Identification (NIR ouvrant droit + Clé), date et rang de naissance du bénéficiaire;

#### Activité de facturation ne respectant les prix limites de ventes

- Identification des factures concernées (n° de lot, n° de facture, date de facture), destinataire de règlement, référence de l'aide auditive, montant facturé, montant du PLV de l'aide auditive, écart.

#### Activité de facturation ne respectant les honoraires limités de facturation

- Identification des factures concernées (n° de lot, n° de facture, date de facture), destinataire de règlement, référence de prothèse dentaire, montant facturé, montant de l'honoraire limite de la prothèse, écart.

L'accès à ces informations est réservé aux agents de l'organisme gestionnaire des prestations en nature spécifiquement habilités par le Directeur de leur organisme et dans le respect du secret professionnel et la limite du besoin d'en connaître.

Elles sont adressées au professionnel concerné dans un courrier individuel, et, le cas échéant, à l'assuré.

---

<sup>1</sup> Articles L.165-1, L.165-3, et L.165-3-1 du Code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 14/11/2018 publié au JORF n°0265 du 16/11/2018 ;

<sup>2</sup> convention nationale des chirurgiens-dentistes signée le 21 juin 2018 (arrêté du 20 août 2018 publié au journal officiel du 25 août 2018) et de l'accord national des centres de santé du 8 juillet 2015 paru au Journal officiel du 30 septembre 2015 et entré en vigueur le 1er octobre 2015.

Elles sont également communiquées à la Cnam et aux agents de l'organisme local en charge, sous forme de synthèse à des fins de suivi et de pilotage du dispositif.

La durée de conservation des données est de 3 mois.

Conformément aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification qui vous concernent ainsi que d'un droit à leur limitation.

Ces droits s'exercent sur demande écrite adressée au Directeur de votre organisme de rattachement ou à son Délégué à la Protection des Données.

En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles.

[Commission Nationale Informatique et Libertés -- CNIL –TSA-80715-75334 PARIS CEDEX07](#)

**Vous pouvez retrouver cette information sur [ameli.fr](https://ameli.fr)**